



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 juillet 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-septième session  
Vienne, 2-6 octobre 2017**

## Règlement des différends commerciaux

### Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

#### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation .....	2
B. Forme du projet d'instrument .....	2
1. Projet de convention .....	2
2. Projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale, telle qu'amendée ...	8
Annexe	
Table de concordance .....	14



## II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

### B. Forme du projet d'instrument

1. Le Groupe de travail a examiné la question de la forme de l'instrument à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/CN.9/896, par. 135 à 143 et 211 à 213 et A/CN.9/901, par. 52 et 89 à 93). À la soixante-sixième session du Groupe de travail, dans un esprit de compromis et afin de tenir compte des différents niveaux d'expérience de la conciliation acquis dans les différents pays, il a été convenu que le Groupe de travail continuerait d'élaborer à la fois un texte législatif type complétant la Loi type sur la conciliation et une convention sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/901, par. 93). Cette proposition était prise en compte au point 5 de la proposition de compromis (A/CN.9/901, par. 52). Il a été convenu en outre que pour tenir compte des circonstances particulières liées à l'élaboration simultanée d'un texte législatif type et d'une convention, on pourrait suggérer que la résolution de l'Assemblée générale accompagnant ces instruments n'exprime pas de préférence quant au type d'instrument à adopter par les États (A/CN.9/901, par. 93).

2. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être proposer que ladite résolution soit formulée comme suit:

3. *“Rappelant que la décision prise par la Commission d'élaborer un projet [titre exact de la Convention] et un amendement à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale avait pour objet de tenir compte des différents niveaux d'expérience de la conciliation acquis dans les différents pays, et de fournir aux États des normes cohérentes en ce qui concerne l'exécution internationale des accords internationaux issus de la conciliation, sans exprimer de préférence quant à l'instrument à adopter.”*

4. Conformément à la requête formulée par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, la présente section contient les projets de dispositions uniformes consignés dans le document A/CN.9/WG.II/WP.202 et indique comment ils ont été ajustés lorsque l'instrument prend la forme d'une convention et d'un complément à la Loi type sur la conciliation (A/CN.9/901, par. 13 et 93). Un tableau de concordance entre les dispositions des deux instruments figure en annexe à la présente note.

#### 1. Projet de convention

5. Le projet de texte d'une convention relative à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation pourrait se lire comme suit:

##### **“Préambule**

*Les Parties à la présente Convention,*

*Conscientes de la valeur que présentent pour le commerce international les méthodes de règlement des litiges commerciaux suivant lesquelles les parties demandent à un tiers ou des tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,*

*Notant que ces méthodes de règlement des différends, dénommées conciliation ou médiation ou désignées par des termes équivalents, sont de plus en plus courantes dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,*

*Considérant que le recours à ces méthodes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,*

*Convaincues* que l'établissement d'un cadre relatif aux accords internationaux issus de telles méthodes de règlement des différends qui soit acceptable pour des États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à des relations économiques internationales harmonieuses,

*Sont convenues* de ce qui suit:

### **Article premier – Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique aux accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial ('accords de règlement').

2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement:

- a) Conclues à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur); ou
- b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.

*[Le paragraphe 3 ci-dessous peut remplacer les alinéas f) à h) de l'article 4-1]*

3. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement qui[, avant toute demande présentée au titre de l'article 3]:

- a) Ont été approuvés par un tribunal, ou conclus devant un tribunal pendant une procédure, et qui sont exécutoires [au même titre qu'un][en tant que] jugement [en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal]; ou
- b) Ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale [en vertu de la loi de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée].

### **Article 2 – Définitions**

1. L'accord de règlement est 'international' si:

- a) Au moment de sa conclusion, au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou
- b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent:
  - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de l'accord doit être exécutée;
  - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

2. Aux fins du présent article:

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le différend réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion de l'accord;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

3. Un accord de règlement se présente sous 'forme écrite' si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme 'communication électronique' désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme 'message de données' désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

4. Le terme ‘conciliation’ désigne une procédure, indépendamment de la formulation employée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l’assistance d’un ou de plusieurs tiers (‘le conciliateur’) qui n’a pas le pouvoir de leur imposer une solution.

### **Article 3 – Demande**

1. Chaque État contractant exécute un accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.

2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu’elle a déjà été réglée par voie d’accord, un État contractant peut autoriser cette partie à invoquer l’existence de l’accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention[, afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée].

3. Une partie invoquant un accord de règlement au titre de la présente Convention doit fournir à l’instance compétente de l’État contractant où les mesures sont demandées:

a) L’accord en question signé par les parties;

b) [La preuve][Un élément indiquant] que l’accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur sur l’accord, en joignant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d’une institution qui a administré la conciliation; et

c) Tout autre document utile que l’instance compétente pourrait demander.

4. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s’il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d’une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l’intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

b) La méthode utilisée est:

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu’elle a, par elle-même ou avec d’autres preuves, rempli les fonctions visées à l’article 2-3 ci-dessus.

5. Si l’accord de règlement n’est pas rédigé dans une langue officielle de l’État contractant dans lequel la demande est déposée, l’instance compétente peut prier la partie déposant la demande d’en produire une traduction dans une langue officielle.

6. L’instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

### **Article 4 – Motifs de refus d’octroi de mesures**

1. L’instance compétente de l’État contractant dans lequel la demande est déposée [au titre de l’article 3] ne peut refuser d’accorder des mesures [conformément à l’article 3], sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve:

a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité;  
ou

b) Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou

c) Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente de l'État contractant dans lequel la demande a été déposée au titre de l'article 3; ou

d) Que le conciliateur a gravement manqué aux normes applicables soit aux conciliateurs soit à la conciliation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord; ou

e) Que le conciliateur n'a pas déclaré aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance, et que cette absence de déclaration a eu une incidence concrète ou une influence indue sur une partie, absence sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu l'accord[.]; ou]

*[Les alinéas f) à h) ci-dessous peuvent remplacer l'article 1-3]*

f) L'accord de règlement a été approuvé par un tribunal [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et est exécutoire [au même titre qu'un] [en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal;

g) L'accord de règlement a été conclu devant un tribunal pendant une procédure [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et est exécutoire [au même titre qu'un][en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal;

h) L'accord de règlement a été enregistré en tant que sentence arbitrale [avant toute demande présentée au titre de l'article 3] et cette sentence est exécutoire en vertu de la loi de l'État contractant où l'exécution est demandée.

2. L'instance compétente de l'État contractant dans lequel la demande est déposée [au titre de l'article 3] peut aussi refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 3] si elle conclut:

a) Que le fait d'accorder des mesures serait contraire à l'ordre public de cet État; ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de conciliation au titre de la législation de cet État.

#### **Article 5 – Demandes ou actions parallèles**

Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente de l'État contractant dans lequel l'exécution de l'accord est demandée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates.

#### **Article 6 – Autres lois ou traités**

La présente Convention ne prive aucune partie concernée du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure

admissibles par la législation ou les traités de l'État contractant dans lequel on cherche à invoquer l'accord.

#### **Article 7 – Réserves**

1. Un État contractant peut déclarer:

a) [Option 1: Qu'il appliquera][Option 2: Qu'il n'appliquera pas] la présente Convention aux accords de règlement auxquels il est partie, ou auxquels tout organisme public ou toute personne agissant au nom d'un organisme public est partie, dans la seule mesure précisée dans la déclaration;

b) Qu'il appliquera la présente Convention aux accords internationaux conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial indépendamment de savoir [si un conciliateur a aidé les parties à régler leur différend][s'ils sont issus de la conciliation]; par conséquent, les articles 2-4, 3-3 b), 4-1 d) et 4-1 e) ne s'appliquent pas;

c) Qu'il appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.

2. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

3. Des réserves peuvent être formulées par un État contractant à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant concerné. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant concerné. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prennent effet [trois mois] à compter de la date de leur dépôt.

4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.

5. Tout État contractant qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet trois mois à compter de son dépôt.

#### **Article 8 – Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 9 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à [...], le [...], et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article 10 – Participation d'organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations

qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe.

3. Toute référence à un 'État contractant', aux 'États contractants', à un 'État' ou aux 'États' dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique si, conformément à l'article 3, la demande est soumise à une instance compétente d'un État qui est membre d'une telle organisation et tous les États concernés au titre de l'article 2-1 sont membres de cette organisation.

#### **Article 11 – Effet dans les unités territoriales nationales**

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 13 – Amendement**

1. Tout État contractant peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États contractants de la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des États contractants en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États contractants se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des États contractants ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États contractants présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États contractants.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États contractants qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État six mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État qui devient État contractant de la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé État contractant de la Convention telle qu'amendée.

### **Article 14 – Dénonciation**

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux demandes déposées au titre de l'article 3 avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.”

## **2. Projet de loi type sur la conciliation commerciale internationale, telle qu'amendée**

6. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les dispositions de la Loi type sur la conciliation pourraient être présentées en trois chapitres, comme suit: le chapitre 1 (Dispositions générales) comprendrait les articles premier à 3 de la Loi type, tels que complétés par de nouvelles définitions (les modifications apportées à ces dispositions sont soulignées dans le projet ci-après); le chapitre 2 (Procédure de conciliation) comprendrait les articles 4 à 13 de la Loi type; et le chapitre 3 (Accords de règlement) comprendrait les nouvelles dispositions qui remplaceraient l'article 14. Il voudra peut-être noter que des ajustements supplémentaires de la Loi type pourraient se révéler nécessaires suite à la poursuite de l'examen des questions qui

n'ont pas encore été tranchées et que, pour l'heure, toutes les modifications requises ne sont peut-être pas encore présentées ci-après. Compte tenu de cette approche, la Loi type, telle qu'amendée, se lirait comme suit.

### “Chapitre 1. Dispositions générales

#### Article premier. Champ d'application et définitions

1. La présente Loi s'applique à la conciliation commerciale\* internationale\*\*<sup>1</sup>.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme “conciliateur” désigne un conciliateur unique, deux conciliateurs ou plusieurs conciliateurs, selon le cas.
3. Aux fins de la présente Loi, le terme “conciliation” désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le “conciliateur”) de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.
4. Une [conciliation ou un accord de règlement] est [internationale] [international] si:
  - a) Au moins deux parties à la conciliation ont, au moment de la conclusion de l'accord de règlement, leur établissement dans des États différents; ou
  - b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:
    - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;
    - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
5. Aux fins du présent article:
  - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le différend réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion de l'accord; ~~la convention de conciliation;~~
  - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- [6. La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi.]
7. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi.

<sup>1</sup> Notes afférentes au paragraphe 1 de l'article premier:

\* Le terme “commercial” devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes: toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

\*\* Les États qui souhaitent élaborer sur la base de la Loi type une législation qui s'applique à la fois à la conciliation interne et à la conciliation internationale voudront peut-être apporter au texte les modifications ci-après:

– Supprimer le mot “internationale” au paragraphe 1 de l'article premier; et  
– Supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article premier.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

9. *Option 1*: La présente Loi ne s'applique pas:

a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une procédure judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement<sup>2</sup>;

b) Aux accords de règlement conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur);

c) Aux accords de règlement relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail;

d) Aux accords de règlement conclus par un État ou un organisme public ou toute personne agissant au nom d'un organisme public; ni

e) [...].

9. *Option 2*<sup>3</sup>: La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à la conciliation ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

10. Le terme 'accord de règlement' désigne un accord international issu de la conciliation et conclu par écrit par les parties pour régler un litige commercial.

11. Aux fins du présent article, un accord de règlement se présente sous 'forme écrite' si sa teneur est consignée sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme 'communication électronique' désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme 'message de données' désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

## **Article 2. Interprétation**

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

---

<sup>2</sup> L'article 1-9 a) pourrait devoir être ajusté pour tenir compte de la décision du Groupe de travail concernant la question des accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale (voir [A/CN.9/WG.II/WP.202](#), par. 8 à 23).

<sup>3</sup> La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprend une disposition analogue (article 1-5).

### Article 3. Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, à l'exception des dispositions de l'article 2 [et] de l'article 6, paragraphe 3 [et du chapitre 3]<sup>4</sup>.

### Chapitre 2. Procédure de conciliation

[Les articles 4 à 13 ne sont pas modifiés]

### Chapitre 3. Accords de règlement<sup>\*\*\*5</sup>

#### Article 14. Principes généraux

1. Un accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi.

2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, cette partie peut invoquer l'existence de l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi[, afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée].

[L'article 14-3 peut remplacer les alinéas f) à h) de l'article 16-1]

3. La procédure prévue dans le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement qui[, avant toute demande présentée au titre de l'article 15]:

a) Ont été approuvés par un tribunal, ou conclus devant un tribunal pendant une procédure, et qui sont exécutoires [au même titre qu'un] [en tant que] jugement [en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal]; ou

b) Ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale en vertu de la loi du présent État.

4. Les fonctions visées dans le présent chapitre sont exécutées par [...] (désigné comme l'instance compétente) [Chaque État adoptant la Loi type indique le tribunal, les tribunaux ou autres instances ayant compétence pour exécuter les fonctions].

#### Article 15. Demande

1. Une partie invoquant un accord de règlement au titre du présent chapitre doit fournir à l'instance compétente de cet État:

a) L'accord en question signé par les parties;

b) [La preuve][Un élément indiquant] que l'accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur figurant sur l'accord, en joignant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; et

c) Tout autre document utile que l'instance compétente pourrait demander.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'indiquer qu'un État adoptant pourra envisager la possibilité de rendre le chapitre 3 obligatoire. Le projet d'article 1-7 devrait alors être modifié en conséquence.

<sup>5</sup> [Note relative à l'intitulé du chapitre 3: "\*\*\* Un État peut envisager d'adopter le présent chapitre de manière à ce qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la conciliation. Il faudrait alors modifier en conséquence les dispositions concernées du chapitre 3 mentionnant la "conciliation" ou le "conciliateur". Les articles 15-1 b), 16-1 d) et 16-1 e) devraient être supprimés.]

2. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

b) La méthode utilisée est:

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'article 1-11 ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.

4. L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

#### **Article 16. Motifs de refus d'octroi de mesures**

1. L'instance compétente de cet État ne peut refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 15], sur requête de la partie visée par la demande, que si cette partie lui fournit la preuve:

a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité; ou

b) Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou

c) Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente du présent État; ou

d) Que le conciliateur a gravement manqué aux normes applicables soit aux conciliateurs soit à la conciliation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord; ou

e) Que le conciliateur n'a pas déclaré aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance, et que cette absence de déclaration a eu une incidence concrète ou une influence indue sur une partie, absence sans laquelle celle-ci n'aurait pas conclu l'accord[.]; ou]

[Les alinéas f) à h) ci-dessous peuvent remplacer l'article 14-3]

f) L'accord de règlement a été approuvé par un tribunal [avant toute demande présentée au titre de l'article 15] et est exécutoire [au même titre qu'un][en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal;

g) L'accord de règlement a été conclu devant un tribunal pendant une procédure [avant toute demande présentée au titre de l'article 15] et est

exécutoire [au même titre qu'un][en tant que] jugement en vertu de la loi de l'État dans lequel se situe ledit tribunal; ou

h) L'accord de règlement a été enregistré en tant que sentence arbitrale [avant toute demande présentée au titre de l'article 15] et cette sentence est exécutoire en vertu de la loi du présent État.

2. L'instance compétente du présent État peut aussi refuser d'accorder des mesures [conformément à l'article 3] si elle conclut:

a) Que le fait d'accorder des mesures serait contraire à l'ordre public de cet État; ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de conciliation au titre de la législation de cet État.

3. Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente du présent État peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates."

## Annexe

## Table de concordance

<i>Projet de disposition</i>	<i>Convention</i>	<i>Dispositions législatives</i>
Champ d'application et définition de l'“accord de règlement”	Article 1-1	Article 1-10 pour la définition de l'“accord de règlement” (Amendement de l'article premier de la Loi type)
Exclusion des questions de droit de la famille, des successions, du travail et de la consommation	Article 1-2	Article 1-9 (Amendement de l'article premier de la Loi type)
Exclusion des accords de règlement enregistrés en tant que transactions judiciaires ou sentences arbitrales	Article 1-3 ou 4-1, alinéas f) à h)	Article 14-3 ou 16-1, alinéas f) à h) (Amendement de l'article 14 de la Loi type)
Détermination de l'instance compétente	s.o.	Article 14-4 (Amendement de l'article 14 de la Loi type)
Définitions	Article 2	Article premier
Définition d'“international”	Article 2, par. 1 et 2	Article 1, par. 4 et 5 (Amendement de l'article premier de la Loi type)
Définition de “forme écrite”	Article 2-3	Article 1-11 (Amendement de l'article premier de la Loi type)
Définition de “conciliation”	Article 2-4	Article 1, par. 3 et 8 actuels de la Loi type
Demande/Principes généraux	Article 3, par. 1 et 2	Article 14, par. 1 et 2
Demande	Article 3, par. 3 à 6	Article 15
Motifs de refus d'octroi de mesures	Article 4	Article 16, par. 1 et 2
Demandes ou actions parallèles	Article 5	Article 16-3
Autres lois ou traités	Article 6	s.o.
Réserves	Article 7	Article 1-9 d) sur les accords conclus par un État/autre organisme public (Amendement de l'article premier de la Loi type) Note relative au chapitre 3 sur les principes généraux (Amendement de l'article 14 de la Loi type)